

Chronique législative

Droit pénal

Guillaume Beaussonie

Professeur à l'Université Toulouse I
Capitole, IEJUC (EA 1919)

Nicolas Catelan

Maître de conférences à l'Université
Aix-Marseille, LSPSC (EA 4690)

Marc Segonds

Professeur à l'Université Toulouse I
Capitole, IRDEIC (EA 4211),
Directeur de l'Institut d'Études
Judiciaires de Toulouse Capitole,
Codirecteur du Master II Lutte
contre la criminalité financière et
organisée d'Aix-Marseille Université,
Avocat au barreau de Toulouse
(Cabinet AS2A)

I. Droit pénal et environnement

1. Ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait aussi habilité le Gouvernement à modifier le code de l'énergie⁽¹⁾, la présente ordonnance étant prise sur cette base et à cette fin. Plus précisément, il est question, après avoir adapté les livres I^{er} et III de ce code au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz⁽²⁾, d'en modifier le livre V, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les sanctions pénales

applicables aux permissionnaires (puissance en deçà de 4 500 kilowatts) et aux concessionnaires (puissance au-delà de 4 500 kilowatts) des installations hydrauliques sont ainsi modifiées, notamment dans le but de les aligner sur celles prévues pour les autres installations de production d'électricité⁽³⁾.

Il en résulte deux nouveaux articles, le premier (L. 512-1) incriminant « le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la conces-

(1) V. RSC 2015. 919, *in fine*.

(2) Ord. n° 2016-130 du 10 févr. 2016 portant adaptation des livres I^{er} et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

(3) C. énergie, art. L. 311-14 s.

sion sans être titulaire d'un contrat de concession »⁽⁴⁾, le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative compétente⁽⁵⁾, « le fait pour le concessionnaire de ne pas respecter les obligations prévues aux articles L. 511-7 (pour les équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux), L. 521-4, L. 521-5 ou L. 521-6 (respect du cahier des charges) et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, lorsque ce non-respect a pour effet de porter une atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou aux milieux aquatiques »⁽⁶⁾ et le fait, pour le permissionnaire, de ne pas respecter « les obligations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement (en matière d'activités

et d'installations et d'usage de l'eau et des milieux aquatiques et marin) et les dispositions réglementaires prises pour leur application »⁽⁷⁾. Le second (L. 512-2) précise que dans le seul cas de la condamnation prononcée pour exploitation sans contrat de concession, « le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour faire cesser l'irrégularité ou mettre en conformité l'installation irrégulière et peut assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant maximum de 300 euros par jour de retard. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'État au profit du Trésor public ».

G. B.

2. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

L'essor de l'intérêt porté à l'environnement *lato sensu* se mesure notamment et classiquement par un recours accru au droit pénal. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une loi aussi ambitieuse que celle qui prétend « reconquérir » la biodiversité, la nature et les paysages ne répugne pas à incriminer un certain nombre de comportements. Le problème, lorsque le droit pénal s'avère perçu de la sorte comme un moyen plutôt qu'une fin, réside dans la quasi-impossibilité, consécutive au saupoudrage qui s'ensuit, d'évaluer la portée répressive exacte de la réforme accomplie.

La « biodiversité », contraction d'une diversité biologique inhérente à la nature mais théorisée seulement depuis

les années 1980, désigne « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ». Cette définition, désormais inscrite au sein du texte inaugural du code de l'environnement, l'article L. 110-1, et qui n'est que la reprise de celle qui figure à l'article 2 de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, adoptée lors du troisième Sommet de la Terre ayant eu lieu à Rio de Janeiro en 1992, demeure sans doute trop complexe ;

- (4) Un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 €, « sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15 ».
- (5) Un an d'emprisonnement et une amende de 75 000 €. Cette incrimination est la seule véritable nouveauté.
- (6) Deux ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 €.
- (7) « Sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15 », « sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement ».

elle n'en désigne pas moins une réalité assez aisément tangible : il n'y a pas que l'homme dans la nature, bien que celui-là remodèle de plus en plus et sans doute trop celle-ci.

Ce n'est pas la seule modification qui a été apportée par la loi du 8 août 2016 à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui devient conséquemment un ensemble assez indigeste. Il dispose, d'abord, que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine ». Suit la définition susvisée de la biodiversité, puis l'affirmation également étoffée, que « leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». D'où, enfin, neuf principes et cinq engagements qui vont respectivement inspirer et préciser ces objectifs : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité publique aux informations relatives à l'environnement, principe de participation aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

principe de solidarité écologique, principe de l'utilisation durable, principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts et principe de non-régression d'une part ; lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement de tous les êtres humains et transition vers une économie circulaire, d'autre part.

Dans ce contexte, le droit pénal est donc très présent, tant dans ses aspects procéduraux que dans ses aspects substantiels. Nous nous contenterons alors de présenter les principaux apports de la loi du 8 août 2016 du point de vue de la répression pénale.

En ce qui concerne la procédure, au sein de la consécration par la loi de la réparation du préjudice écologique, un nouvel article 1248 du code civil précise que l'action en réparation de ce préjudice « est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ». Rien ne paraît s'opposer à ce qu'une telle action soit exercée, sur ce fondement, dans le cadre d'un procès pénal, d'autant que nul n'ignore que c'est précisément dans un tel cadre que le préjudice écologique a été révélé⁸. Dans cette optique,

(8) V. bien sûr Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938, Bull. crim. n° 198 ; AJDA 2013. 667, étude C. Huglo ; D. 2012. 2711, et les obs., note P. Delebecque ; *ibid.* 2557, obs. F. G. Trébulle ; *ibid.* 2673, point de vue L. Neyret ; *ibid.* 2675, chron. V. Ravit et O. Sutterlin ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 574, note A. Montas et G. Roussel ; AJCT 2012. 620, obs. M. Moliner-Dubost ; Rev. sociétés 2013. 110, note J.-H. Robert ; RSC 2013. 363, obs. J.-H. Robert ; *ibid.* 447, chron. M. Massé ; RTD civ. 2013. 119, obs. P. Jourdain.

le texte semble assez mal rédigé, qui annonce large avant de restreindre, en posant une liste, sans doute limitative et finalement très hétérogène. Surtout, l'article ne précise pas la mesure d'une éventuelle participation au procès pénal de ces différents acteurs : citation directe, constitution de partie civile par action ou par intervention ? Cette action a, en tous les cas, le mérite de démontrer que l'environnement n'appartient à personne, d'où ce pouvoir accordé à divers représentants, notamment l'État lui-même, qui agira sans doute par l'entremise de son agent judiciaire.

Dans cette même idée, d'habiliter des acteurs pour défendre l'environnement, les articles L. 132-1 et L. 142-2 du code de l'environnement, relatifs aux institutions aptes à exercer les droits reconnus à la partie civile en la matière sont complétés par la loi du 8 août 2016. L'article L. 131-9 dudit code donne, quant à lui, pour mission à l'Agence française pour la biodiversité d'assurer la police judiciaire de l'eau et de l'environnement sous l'autorité du procureur de la République et dans les conditions prévues par les articles L. 172-1 et L. 172-2. Des pouvoirs supplémentaires sont également reconnus aux agents compétents par les articles L. 172-11-1 du code de l'environnement et 706-2-3 du code de procédure pénale. À propos, plus précisément, de la protection du patrimoine naturel, en vertu des articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement, d'autres autorités sont compétentes en plus de la précédente. *Idem* pour les domaines encore plus spécifiques, d'une part, de la circulation motorisée dans un espace naturel, l'article L. 362-5 du code de l'environnement étant modifié à cette fin, et d'autre part, de la commercialisation des produits de la mer, les articles L. 942-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la recherche et à la constatation des infractions idoines, étant sérieusement

réformés. Parfois, comme c'est le cas en matière de protection des cétacés par le biais de l'article L. 334-2-5 du code de l'environnement, c'est même à un panachage des autorités précédemment désignées que le législateur procède.

Toujours en ce qui concerne la procédure, en matière d'infractions commises par pollution, réprimées surtout par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement, le délai de prescription de l'action publique courra maintenant à compter de la découverte du dommage et non plus, comme c'est la règle de principe, à compter de la commission de l'infraction. Temps et espace sont ainsi repensés de concert pour adapter la répression à cette forme si spécifique de criminalité.

Soulignons, pour finir cet aperçu de la procédure pénale dans la loi du 8 août 2016, que la transaction pénale en matière environnementale, régie par l'article L. 173-12 du code qui y est consacré, est légèrement amendée, son domaine s'avérant essentiellement limité aux délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne le fond, sans grande surprise, d'anciennes incriminations sont modifiées et de nouvelles sont créées. À cet égard, malgré l'existence, dans la loi, d'un chapitre consacré aux « sanctions en matière d'environnement », il est difficile de suivre l'évolution de certains textes, parfois réécrits à plusieurs reprises par le législateur.

En matière, d'abord, de protection du patrimoine naturel, l'article L. 415-3 du code de l'environnement est ainsi modifié trois fois, afin d'aggraver les peines encourues⁹, d'élargir le domaine incriminé et d'ajouter que « lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour

(9) Les circonstances aggravantes étant, en conséquence, elles-mêmes aggravées : v. art. L. 415-6.

la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires ». S'y ajoute, désormais, un nouvel article L. 415-3-1, qui incrimine spécifiquement l'utilisation non autorisée de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un encadrement inédit de leur accès et de leur partage par le code de l'environnement¹⁰. La poursuite d'une utilisation autorisée de ces ressources après mise en demeure de la mettre en conformité avec les règles applicables s'avère, par ailleurs, également réprimée par l'article L. 173-2, alinéa 2. De plus, l'article 45 de la loi du 8 août 2016 habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance afin de définir le régime des sanctions administratives et pénales applicables en la matière.

En matière, ensuite, de protection du domaine maritime, la répression est particulièrement renforcée¹¹.

Quant au milieu marin, la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est modifiée, afin notamment d'accueillir un système pénal complet. Ainsi, sont incriminés le fait d'entreprendre, sans autorisation ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, « sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins », ainsi que « le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation

ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation ». Les infractions pourront être constatées par un certain nombre d'autorités plus ou moins spécifiques désignées par l'article 14 de la loi, et seront alors compétentes les juridictions spécialisées prévues par l'article 706-107 du code de procédure pénale, qui pourront, en plus des peines encourues, le cas échéant, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation.

Quant à la recherche en mer, en vertu d'un nouvel article L. 251-2 du code de la recherche, « est puni de 15000 € d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine » dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et dans la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République et sur le plateau continental. En vertu de l'article L. 251-3, « toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État ». À cet égard, les agents concernés sont astreints au secret professionnel. « Ils peuvent toutefois utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux

(10) C. envir., art. L. 412-3 s.

(11) C'est néanmoins dans un autre cadre, l'ord. n° 2016-1315 du 6 oct. 2016 modifiant la loi du 17 déc. 1926 relative à la répression en matière maritime, que la protection des assesseurs des tribunaux maritimes a été définie.

de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire ».

Quant à la pêche maritime et l'aquaculture marine, un nouvel article L. 945-4-2 du code rural punit de six mois d'emprisonnement et de 22500 € d'amende « le fait de ne pas respecter, y compris par négligence ou par imprudence, les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique en application de l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines ». Il s'agit de préserver certains espaces de pêche, le tribunal pouvant ordonner, en cas de condamnation, dans un délai qu'il détermine et au besoin sous astreinte, des mesures de remise en état les lieux auxquels les faits incriminés ont porté atteinte ou la réparation des dommages causés à l'environnement, ainsi qu'un certain nombre de peines complémentaires spécialement prévues par l'article L. 945-5. Par ailleurs, par modification de l'article L. 945-4, l'encadrement de la pêche est encore plus renforcée pour certaines espèces : l'anguille européenne l'esturgeon européen et le saumon atlantique.

Quant à la protection des espèces marines, deux nouveaux articles L. 334-2-3 et L. 334-2-4 du code de l'environnement punissent de 30000 € d'amende le fait, pour un armateur, d'exploiter un navire de charge ou à passagers d'une longueur supérieure ou égale à

24 mètres sans l'avoir équipé d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés, et celui, au contraire, d'équiper d'un tel dispositif un navire utilisé pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins.

Quant à la lutte contre la pollution maritime, en vertu de l'article L. 218-84 du code de l'environnement, le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à la législation en vigueur est puni d'un an d'emprisonnement et de 300000 € d'amende.

Quant à la pêche en eau douce, l'incrimination de l'article L. 436-16 du code de l'environnement, qui encadre l'appréhension et la commercialisation de certaines espèces – anguille, esturgeon, saumon et carpe –, est, à la fois, aggravée et précisée.

Enfin, plus généralement, à propos des réserves naturelles, l'incrimination de l'article L. 332-35 du code de l'environnement est précisée par la loi du 8 août 2016 : est ainsi « puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende [...] le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ».

G. B.

II. Droit pénal et médias ¹²

3. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Bien que la loi « pour une République numérique » ait été sérieusement étoffée lors d'un processus parlementaire qui s'est pourtant limité à une lecture par chaque assemblée, les trois piliers de départ ont tenu : la « République numérique » sera donc celle qui favorisera la circulation des données et du savoir (titre I), ce qui n'a de sens que si elle assure l'accès au numérique pour tous (titre III) et n'est acceptable que si elle affermit les droits de chacun face au numérique (titre II).

Dans ce cadre qui vise, pour l'essentiel, à étendre le champ des possibles en matière de communication, on se doute que le droit pénal n'a pas grand rôle à jouer si ce n'est, précisément, pour aider à contenir ce surplus de liberté des uns susceptible de causer des préjudices aux autres.

Mais en conformité avec le but de la loi, le droit pénal, d'abord, se retire un peu. La circulation des données et du savoir impose, en effet, de dévoiler certains secrets. Aussi ne faut-il pas s'étonner, par exemple, que l'article 226-13 du code pénal n'ait plus vocation à s'appliquer aux procédures d'ouverture antici-

pée des archives publiques prévues par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

Ensuite, afin de concourir à la « neutralité de l'internet », c'est-à-dire de veiller à ce que soient garantis « un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits correspondants des utilisateurs finals » ¹³, ce qui devient l'un des objets de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ses pouvoirs sont renforcés, celle-ci pouvant notamment recourir à toute personne compétente, qui ne pourra « effectuer aucun acte de procédure pénale » et ne pourra, « sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre » ¹⁴. Par ailleurs, dans ce même objectif d'un accès à l'internet stable et égalitaire, un nouvel article L. 2321-4 du code de la défense dispose que, « pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information, l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas applicable à l'égard d'une personne de bonne foi qui transmet à la seule autorité nationale

(12) La loi n° 2016-1524 du 14 nov. 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ne sera pas abordée dans cette chronique car, après censure du Conseil constitutionnel (décis. n° 2016-738 DC du 10 nov. 2016), en droit pénal, elle se contente de faire du journaliste le destinataire potentiel d'une dénonciation calomnieuse. L'art. 226-10 C. pén. précise ainsi, désormais, que « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

(13) V. régl. (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 nov. 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le régl. (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. V. aussi nouvel art. L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

(14) CPCE, nouvel art. L. 32-4.

de sécurité des systèmes d'information une information sur l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données » (STAD). Il s'agit de préserver ceux que certains appellent les « hackers blancs », en laissant à l'autorité précitée l'opportunité de ne pas dénoncer au ministère public des personnes qui, ayant perçu les failles sécuritaires d'un STAD, les ont signalées sans en profiter. Le texte ajoute que « l'autorité préserve la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée » et qu'elle « peut procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace [...] aux fins d'avertir l'hébergeur, l'opérateur ou le responsable du système d'information ».

Puis, sans grande surprise, le droit pénal redevient plus interventionniste dès qu'apparaît un de ses domaines traditionnels, inéluctablement ébranlé par l'essor du numérique : la vie privée. Ainsi, un nouvel article 226-2-1 du code pénal est-il créé qui précise que, « lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende ». Il est question, en somme, de faciliter et d'aggraver la répression des atteintes à la vie privée, lorsque les incarnations de cette dernière qui ont été appréhendées frauduleusement ont, quel que soit l'endroit de leur manifestation, pris la forme la plus intime qui soit. Le texte ajoute qu'« est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la

diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 ». Il s'agit essentiellement, dans la continuité de ce qui précède, d'autoriser la sanction ce qu'on appelle le « revenge porn », pratique croissante à l'aune du développement des réseaux sociaux et par laquelle, à la suite d'une rupture, une personne publie, en représailles, des photos dénudées de son ancien compagnon. La chambre criminelle de la Cour de cassation refusait, sous l'étendard de l'interprétation stricte de la loi pénale, de sanctionner ce comportement sur le fondement de l'article 226-2 du code pénal. Selon elle, en effet, n'était pas « pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement », car il se déduisait de la combinaison des articles 226-1 et 226-2 du code pénal que « le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, [n'était] punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient [avait] été réalisé sans le consentement de la personne concernée »¹⁵. Désormais, peu importera le consentement à la captation à partir du moment où il ne correspondra pas à un consentement à la diffusion et, au surplus, l'absence de ce second consentement sera réprimée plus sévèrement que l'absence du premier.

Le secret des correspondances, que les articles 226-15 et 432-9 du code pénal

(15) Crim. 16 mars 2016, n° 15-82.676, Bull. crim. n° 86 ; D. 2016. 935, note A. Serinet ; *ibid.* 1597, chron. B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon et G. Guého ; *ibid.* 2424, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, L. Miniato et S. Mirabail ; AJ pénal 2016. 268, obs. J.-B. Thierry ; Dalloz IP/IT 2016. 321, obs. G. Desgens-Pasanau ; RSC 2016. 96, obs. J. Francillon ; CCE 2016, comm. 42, note A. Lepage ; JCP 2016. 658, note J.-C. Saint-Pau, à propos du refus de condamnation d'une personne ayant diffusé sur internet une photographie qui représentait sa compagne nue alors qu'elle était enceinte et qu'il avait prise à l'époque de leur vie commune.

contribuent à préserver, est également précisé en ce qui concerne les fournisseurs de services de communication au public en ligne. Précisant, de façon générale et inédite, que ce « secret couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance », l'article L. 32-3 du code des postes et des communications électroniques ajoute qu'il s'impose aux fournisseurs susvisés « permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances, ainsi [qu'aux] membres de leur personnel » – ceux-ci devant être informés de cette obligation par ceux-là. Toutefois, dit encore le texte, ce secret ne fait « pas obstacle au traitement automatisé d'analyse, à des fins d'affichage, de tri ou d'acheminement des correspondances, ou de détection de contenus non sollicités ou de programmes informatiques malveillants, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints ». En revanche, « le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints [...] est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à un an. Le consentement est spécifique à chaque traitement ». La particularité des correspondances électroniques appelait sans aucun doute de telles précisions, qui seront néanmoins, en raison de cette même particularité, très difficiles à apprécier en pratique.

Enfin, à propos de l'accès au numérique, sont consacrés plusieurs mécanismes autorisant les échanges dématérialisés, par exemple le « coffre-fort numérique » et le « recommandé électronique ». Parallèlement, les jeux dématérialisés sont aussi pris en compte par la loi, qui régule davantage les jeux en ligne et

réglemente, pour la première fois, les compétitions de jeux vidéo. Dans tous ces domaines, le droit pénal est plus ou moins mobilisé.

En ce qui concerne le coffre-fort numérique, son fournisseur doit respecter un certain nombre d'obligations posées par l'article L. 137 du code des postes et des télécommunications et relayées par l'article L. 122-22 du code de la consommation. Ce dernier texte renvoie alors aux sanctions pénales des articles L. 132-2 et L. 132-3 du même code, autrement dit à l'incrimination des pratiques commerciales trompeuses : deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende, ce montant « pouvant être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit », plus différentes peines complémentaires, principalement des interdictions d'exercice des fonctions ou professions en lien avec l'infraction.

En ce qui concerne le recommandé électronique, le nouvel article L. 100 du code des postes et des communications électroniques dispose que « l'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée », dès lors qu'il satisfait à un certain nombre d'exigences. En complément, le nouvel article L. 101 dudit code punit alors « d'une amende de 50 000 € le fait de proposer ou de fournir un service ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article L. 100 dans des conditions de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi » – on admirera la rédaction tout sauf limpide de ce texte qui, au surplus, ne se donne même pas la peine de préciser la nature de l'amende concernée...

En ce qui concerne les jeux en ligne, l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai

2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est modifié, pour permettre au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne de conclure, au nom de l'État, des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, afin de « déterminer les modalités de mise en œuvre et de contrôle des offres de jeux de cercle ». Il s'agit, selon l'article 14 de la même loi, de « jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains ». L'article 34 ajoute que « ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'autorité de régulation des jeux concernée échangent toute

information ou document nécessaire à l'exercice de leurs missions, notamment en matière de prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme ».

En ce qui concerne, pour finir, les compétitions de jeux vidéo, la loi donne notamment un statut au joueur professionnel salarié de jeu vidéo compétitif, qu'elle définit comme « toute personne ayant pour activité rémunérée la participation à des compétitions de jeu vidéo dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique, précisé par voie réglementaire ». Suit un régime salarié, étrangement non codifié, mais que le fait de méconnaître est puni d'une amende de 3750 € et, en cas de récidive, de à six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende.

G. B.

III. Droit pénal et culture

4. Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Comme son nom l'indique, la loi du 7 juillet 2016 est en réalité relative à deux objets distincts, la liberté de la création, d'une part, l'architecture et le patrimoine, d'autre part, que l'exposé des motifs regroupe néanmoins en soulignant leur participation respective à la promotion de la culture française. En ce sens peut-on y lire, de façon purement rhétorique, que « la création d'aujourd'hui est le patrimoine de demain ». Passée cette introduction incontournable, les deux séquences demeurent

totale­ment indépendantes – d'où, sans doute, l'honnêteté de la dénomination finale de la loi –, chacune contenant des dispositions pénales.

Quant à la liberté de la création, d'abord, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées ou d'opinions indispensables à une société démocratique »¹⁶. Si rien, dans le droit français, n'allait vraiment à l'encontre

(16) CEDH 24 mai 1988, req. 10737/84, *Müller c/ Suisse*, § 33.

de ce constat, peut-être était-il effectivement temps d'affirmer, comme le font les deux premiers articles de la présente loi, que la création artistique et sa diffusion sont libres.

Sur cette base, l'article 431-1 du code pénal dispose désormais que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende », le recours, à cette fin, à des coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations aggravant la répression à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. La liberté de création n'étant qu'une forme de liberté d'expression, il était naturel que la protection de celle-ci, en l'occurrence pénale, s'étende à celle-là. En revanche, cette nouvelle liberté n'étant pas inéluctablement une de celles qui s'expriment collectivement, au contraire des autres prévues par le texte – expression, travail, association, réunion, manifestation et délibération –, on comprend qu'elle ait eu droit à son propre alinéa, mais on comprend moins que le texte demeure, encore et toujours, dans le livre IV du code pénal. Quoi qu'il en soit, concernant ce premier aspect de la loi, l'intervention du droit pénal se limite à cela.

Quant à l'architecture et au patrimoine, ensuite, le droit pénal s'avère plus présent, qui se trouve fortement mobilisé pour la protection de ces biens si particuliers que sont les biens culturels, les biens archéologiques et les monuments historiques. Précisons, à cet égard, que la loi ne fait que renforcer un dispositif répressif déjà fort étendu.

En ce qui concerne les biens culturels, dans le cadre d'un renforcement de la

lutte contre leur circulation illicite, l'article L. 114-1 du code du patrimoine, qui incriminait seulement l'exportation et la tentative d'exportation illicites de tels biens, est étendu à l'hypothèse de leur importation illicite. Par ailleurs, l'interdiction « d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État » entre aussi dans le champ d'application de ce texte, sa violation faisant également encourir les peines de deux années d'emprisonnement et de 450000 euros d'amende, auxquelles s'ajoute spécifiquement la confiscation des biens en cause¹⁷.

En ce qui concerne les biens archéologiques, afin d'affirmer et, partant, d'affermir leur propriété, est « puni de 3750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6 »¹⁸. Plus généralement, l'article 322-3-1 du code pénal, qui aggrave la répression – sept ans d'emprisonnement et 100000 € d'amende – de la destruction, la dégradation ou la détérioration de certains biens, s'applique au patrimoine archéologique.

En ce qui concerne les monuments historiques, le livre VI du code du patrimoine est presque entièrement réécrit afin de clarifier et compléter, à la fois, les dispositions applicables en la matière. Dans ce contexte, la loi crée, non seulement, de nouvelles incriminations, mais elle « administrativise » surtout une partie d'entre elles, de telle

(17) L'action civile pourra alors être exercée par « toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine défini à l'article L. 1 du code du patrimoine » : C. pr. pén., nouv. art. 2-21

(18) C. patr., nouvel art. 544-4-1.

sorte qu'il existe maintenant deux types de sanctions. La logique poursuivie est la suivante : « les infractions ayant pour objectif la protection (*sic*) de l'intégrité physique et patrimoniale des biens continuent à être sanctionnées pénalement tandis que les manquements aux formalités administratives, qui n'ont pas d'incidence sur l'intégrité physique et patrimoniale des biens, sont désormais sanctionnés administrativement »¹⁹.

Pour résumer, en vertu des nouveaux articles L. 641-1 et suivants du code du patrimoine, les règles tant procédurales que répressives des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme – également modifiés par symétrie – vont s'appliquer aux travaux illicites réalisés sur les immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques *lato sensu*. Par imitation de ce dispositif, se trouve également puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende le fait de ne pas respecter les règles relatives au commerce, à la manipulation et à la restauration des meubles protégés au titre de cette même législation, le ministère chargé de la culture concurrençant l'autorité judiciaire pour constater les infractions et pour prononcer certaines mesures à

caractère réel : l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction.

Pour finir, est aussi puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende « le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire ». Autrement dit, l'importance des biens concernés apparaît telle au législateur, qu'il va, de façon inédite en dehors de la protection des personnes, jusqu'à sanctionner pénalement un comportement pourtant non-intentionnel. La négligence ou le manquement doivent néanmoins, non seulement, être rattachables à une obligation professionnelle, mais surtout être perçus comme graves, ce qui signifie qu'il s'agit de réprimer une sorte de faute intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée. L'article 121-3 du code pénal apparaissait pourtant, déjà, suffisamment nuancé...

G. B.

IV. Droit pénal et élections

5. Loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Partant du constat que « la procédure d'inscription telle qu'elle résulte de notre droit actuel n'est plus adaptée à la réalité de notre société et contribue à l'éloignement des citoyens de la participation électorale », les deux rapporteurs

d'une mission d'information parlementaire spécialement créée pour réfléchir à ce sujet ont formulé différentes recommandations ayant pour objectif de mieux établir les listes électorales « pour revitaliser notre démocratie »²⁰.

(19) *Exposé des motifs*, art. 21 à 27.

(20) Proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Cela a conduit à la loi du 1^{er} août 2016, principalement organisée autour de trois titres respectivement consacrés au « répertoire électoral unique et aux listes électorales », à « l'élection des représentants au Parlement européen » et aux « députés élus par les Français établis hors de la France ». Le droit pénal est légèrement remodelé à la suite des ajouts et modifications effectués.

Ainsi, le déjà substantiel chapitre VII du titre 1^{er} du livre 1^{er} contenant les dispositions pénales en matière d'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des

conseillers communautaires s'étoffe de deux incriminations supplémentaires : « le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale », puni « d'une amende de 15000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement » (nouvel art. L. 113, al. 3) et « l'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire », « puni d'une amende de 15000 € » (nouvel art. L. 113-2).

G. B.

6. Loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

Dans le contexte de la réforme qui précède, seule une loi organique pouvait rénover les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, qui dataient en effet d'une précédente loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Ainsi cette dernière loi, qui demeure le cadre des règles concernées, accueille notamment un nouvel article 16-1, ce texte se plaçant à la suite d'un renvoi fait par l'article 16 aux incriminations contenues par le chapitre VII du titre 1^{er} du

livre 1^{er} du code électoral. Il ajoute donc, cette fois spécifiquement, que « le fait pour un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou leur représentant de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des peines prévues à l'article L. 113 du code électoral », autrement dit une amende de 15000 euros et un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement.

G. B.

V. Droit pénal et santé publique

7. Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine et ordonnance n° 2016-967 du 15 juillet 2016 relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux

L'ordonnance du 16 juin 2016, qui a été prise sur le fondement de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, a pour objet de renvoyer les dispositions relatives aux recherches impliquant la personne humaine, lorsqu'elles portent spécifiquement sur les médicaments, au règlement européen directement applicable en la matière : le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Les autres recherches de ce type ressortissent toujours à la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012⁽²¹⁾, dont les décrets d'application n'ont, cependant, toujours pas été adoptés. Une adaptation avec le droit existant n'en était pas moins nécessaire, notamment en ce que la définition des recherches dites « non-interventionnelles », distinguées par ladite loi des recherches interventionnelles, a changé à la suite de l'adoption du règlement. Il s'agit, désormais, de « celles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle »⁽²²⁾.

Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, qui contient les dispositions pénales applicables dans le domaine des recherches impliquant la personne

humaine, est, en conséquence, légèrement modifié.

L'article L. 1126-1 – et l'article 223-8 du code pénal, également réformé, car le premier ne fait que le reproduire⁽²³⁾ –, qui, pour faire simple, incrimine le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche sans avoir recueilli son consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit, concerne aussi, désormais, les essais cliniques.

Il en va de même pour l'article L. 1126-3, qui incrimine spécifiquement le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche impliquant la personne humaine à l'encontre des interdictions légales, pour l'article L. 1126-5, qui punit tout aussi spécifiquement le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une telle recherche sans avoir obtenu les autorisations nécessaires, ainsi que pour l'article L. 1126-10 qui le réprime fait « pour le promoteur de ne pas fournir gratuitement aux investigateurs pendant la durée de la recherche les médicaments expérimentaux et, le cas échéant, les dispositifs utilisés pour les administrer ainsi que, pour les recherches portant sur des produits autres que les médicaments, les produits faisant l'objet de la recherche ».

Apparaît également un nouvel article L. 1126-11, en vertu duquel « le

(21) V. RSC 2012. 903.

(22) CSP, nouv. art. L. 1121-1.

(23) La modification de l'art. 223-8 C. pén. n'est pourtant pas tout à fait la même. Sans doute s'agit-il d'une simple malfaçon législative.

non-respect des articles 37, 42, 43 et 93 du règlement européen (UE) n° 536/2014 du Parlement européen du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments sur la communication d'informations destinées à être mise à la disposition du public dans la base de données de l'Union est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». Est ainsi sanctionnée une abstention : le défaut de renseignement de la base de données de l'Union européenne.

L'ordonnance du 15 juillet 2016, également prise sur le fondement de différents articles de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, a quant à elle plusieurs objets, l'un d'entre eux étant de « mettre en cohérence les dispositions du code de la santé publique relatives aux sanctions pénales dans le domaine de la toxicovigilance avec les dispositions de l'article L. 521-21 du code de l'environnement »²⁴, afin de les rendre plus dissuasives.

L'article L. 521-21 du code de l'environnement punit notamment de trois mois d'emprisonnement et de 20000 € d'amende le fait de ne pas fournir un certain nombre d'informations obligatoires en matière de commerce des produits chimiques et de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de « fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour les substances considérées ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ».

Par alignement, et afin que les centres antipoison puissent exercer leur mission le plus efficacement possible en bénéficiant de l'information la plus fiable et

la plus complète qui soit, les articles L. 1343-2 et L. 1343-4 du code de la santé publique, qui répriment le fait pour les fabricants, importateurs, utilisateurs ou détenteurs d'une substance ou d'un mélange au moins potentiellement toxique de ne pas fournir un certain nombre d'informations obligatoires lors du transfert d'une telle marchandise, sont modifiés.

L'article L. 1343-2 punit ainsi, désormais, « de trois mois d'emprisonnement et de 20000 € d'amende le fait pour un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval de toute substance ou de tout mélange de ne pas s'acquitter des obligations prévues : 1° À l'article L. 1341-1 relatives aux informations nécessaires à la prescription de mesures préventives et curatives ; 2° À l'article L. 1342-1 relatives, en matière de mélange dangereux, aux informations nécessaires devant être fournies sur ce mélange, ou à sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant ; 3° À l'article L. 1340-5 en matière d'intoxication humaine ».

L'article L. 1343-4 punit de « deux ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences prévues à l'article L. 1342-2 », ainsi que « le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues » au même article.

G. B.

(24) Loi du 26 janv. 2016, art. 166.

VI. Droit pénal et technologie

8. Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils

Le droit pénal a déjà été confronté à la question des drones, autrement dit des « aéronefs télépilotés », lors de la réforme de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires²⁵. Toutefois, dans l'attente d'un rapport du Gouvernement au Parlement évaluant les risques et menaces que constituent leurs survols illégaux des centrales nucléaires et devant également présenter les solutions techniques et capacitaires envisageables afin d'améliorer la détection et la neutralisation de ces appareils, ainsi que les adaptations juridiques nécessaires pour réprimer de telles infractions, le législateur avait préféré s'abstenir provisoirement de régir ce domaine. Le rapport ayant été rendu en octobre 2015, une proposition a, sur cette base, été déposée, qui a conduit à l'adoption de la loi du 24 octobre 2016.

À travers ce texte, il s'agit, pour reprendre les termes de la proposition, « d'insérer dans la législation les dispositions nécessaires à cet encadrement juridique, sans pour autant freiner le développement d'un secteur économique aujourd'hui dynamique, dans lequel plusieurs entreprises françaises sont leaders, tant dans le domaine des équipements que dans celui des services ». Face à ce phénomène en plein essor, la réglementation existante était effectivement, à bien des égards, insuffisante. La loi du 24 octobre 2016 n'est pas pour autant un texte long, qui se contente de définir les drones et de fixer les conditions de leur utilisation. Elle ne contient, en ce sens, qu'assez peu de dispositions de nature pénale.

Ainsi, un nouvel article L. 6232-12 du code des transports punit de six mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord – donc un drone –, une zone interdite pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. Le même texte punit d'un an d'emprisonnement et de 45000 € d'amende le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir son drone au-dessus d'une telle zone et, plus généralement, celui « de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 6211-4 ». La précision est maladroite, car si cette dernière disposition envisage effectivement une interdiction supplémentaire de survol du territoire en cas d'état de siège, c'est elle qui prévoyait les interdictions déjà sanctionnées par le reste de l'article L. 6232-12. Sans doute la différence de sanctions s'explique-t-elle alors par le caractère non-intentionnel du premier comportement à la différence, semble-t-il, des deux autres.

Un nouvel article L. 6232-13 ajoute que « le télépilote reconnu coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 du présent code ou de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal [le délit de risque causé à autrui] encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »

G. B.

(25) V. RSC 2015. 917.

VII. Droit pénal et statut des magistrats

9. Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

La loi organique du 8 août 2016 renforce notamment les obligations de transparence des magistrats afin de mieux prévenir les risques de conflit d'intérêts, défini par un nouvel article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Afin de prévenir de tels conflits, en vertu d'un nouvel article 7-2 de ladite ordonnance, il est d'abord imposé aux magistrats, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, de remettre « une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts » à différentes autorités en fonction du statut du magistrat concerné. « La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement » ; elle porte, en revanche, sur certaines activités, fonctions, participations et mandats du magistrat – voire de son compagnon *lato sensu*, ce que le Conseil constitutionnel n'a pas sanctionné « compte tenu de la vie commune avec le déclarant »²⁶ – contemporains ou antérieurs à l'entrée en fonction.

Dans ce contexte, en vertu de ces mêmes dispositions, le fait, pour une personne tenue de remettre une telle déclaration, de ne pas l'adresser ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Par ailleurs, ajoutent-elles sans surprise, « peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ». Dans l'autre sens, « le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal », qui incrimine les atteintes portées à la vie privée : un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Ensuite, en vertu d'un nouvel article 7-3, les magistrats – semble-t-il tous, le Conseil constitutionnel ayant considéré comme contraire au principe d'égalité de ne l'imposer qu'aux seuls premier président et présidents de chambre de la Cour de cassation, procureur général et premiers avocats généraux près la Cour de cassation, premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près les cours d'appel, présidents des tribunaux de première instance et procureurs de la République près

(26) Décis. n° 2016-732 DC du 28 juill. 2016, consid. 50.

les tribunaux de première instance²⁷ – doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une « déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale », dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Le texte précise les biens concernés – à peu près tous, pour tout dire, dont les biens communs ou indivis –, puis incrimine le fait, pour un magistrat, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine, en associant de nouveau de tels comportements à trois ans d'emprisonnement et 45 000 €

d'amende. Là encore, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les interdictions susvisées. Mais l'obligation est cette fois renforcée par une autre incrimination, qui punit aussi – d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende – le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Dans l'autre sens et pour finir, « le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines prévues à l'article 226-1 du code pénal ».

G. B.

⁽²⁷⁾ Décis. n° 2016-732 DC, préc., consid. 57.